ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vin

Question écrite n° 78164

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des vins. La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a publié un projet de décret sur l'étiquetage des vins, en attribuant la mention « méthode ancestrale » aux IGP (vins de pays) et aux vins sans IG (anciennement vins de table), cette mention étant toutefois exclusive aux vins AOC. Les producteurs de vins AOC estiment qu'une production de « méthode ancestrale » en IGP et sans IG déprécierait le produit. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin que cette méthode, qui s'inscrit dans une logique qualitative, soit clairement définie et protégée au niveau national et au niveau communautaire.

Texte de la réponse

Il existe deux méthodes d'élaboration des vins mousseux : la méthode traditionnelle également appelée « champenoise », où le gaz dissous est issu de la fermentation de sucres exogènes ajoutés ; la méthode ancestrale, où le gaz dissous est issu de la fermentation des sucres du raisin. Si la réglementation communautaire a défini la méthode traditionnelle et l'a réservée aux appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne, aucune disposition réglementaire ne régit les conditions d'utilisation de la mention « méthode ancestrale », si ce n'est à travers les cahiers de charges de quatre appellations (Limoux, Gaillac, Cerdon et Clairette de Die). Il est donc apparu pertinent de prévoir une disposition réglementaire nationale pour définir les conditions d'emploi de cette mention et pour la réserver aux AOC, catégorie de vins qui a construit la notoriété de cette méthode. C'est pourquoi cette disposition est introduite dans un projet de décret en Conseil d'État relatif à l'étiquetage, actuellement en cours d'élaboration. Un amendement au projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a été présenté pour réserver la mention aux seules AOC. Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, cette disposition ne relève pas de la loi mais du règlement. Pour autant, l'intention du Gouvernement est bien de réserver cette mention à ces AOC.

Données clés

Auteur : M. Bernard Carayon
Circonscription : Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78164
Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche
Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5144

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE78164

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7549